

ASSEMBLEE NATIONALE

24 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 317

présenté par
Mme GROSSKOST

ARTICLE 180

Rédiger ainsi le II de cet article :

« II. – L'article L.670-2 est ainsi rédigé :

« Le juge-commissaire peut ordonner la dispense de l'inventaire des biens des personnes visées à l'article L.670-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel : il n'est pas cohérent de rappeler, dans un titre consacré aux dérogations applicables en Alsace-Moselle, que s'applique le droit commun de l'inventaire des biens prévu par l'article L. 622-6, sauf dérogation. Il est plus logique de mentionner directement et uniquement la dérogation elle-même.